

N° 6011²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 80 de la loi modifiée
du 8 juin 1999**

- a) sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat**
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

**1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI MODIFIEE
DU 8 JUIN 1999**

L'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics prévoit un seuil de 7.500.000 euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat. Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000 euros.

Les seuils de 7,5 millions, respectivement 15 millions d'euros sont augmentés à 40 millions d'euros.

La Chambre des Métiers approuve le relèvement des seuils de l'article 80 précité pour trois raisons.

Premièrement, le seuil initialement fixé par la loi du 8 juin 1999 n'a plus été adapté depuis lors, nonobstant l'évolution des coûts de la construction.

Deuxièmement, la crise économique justifie un raccourcissement des procédures afin d'accélérer la mise en chantier de projets d'investissements publics, ceci dans le but de compenser la baisse prévisible de la demande dans le secteur privé.

Troisièmement, il s'est avéré en pratique que les seuils actuellement applicables sont relativement bas en ce qui concerne les projets de construction. Ainsi, les auteurs du projet sous avis estiment que chaque nouvelle construction d'envergure moyenne de l'Etat nécessite le vote d'une loi d'autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Selon la Chambre des Métiers, le vote d'une loi spéciale devrait se limiter à des projets d'investissements de grande envergure, telle que la construction d'un lycée. Dans ce contexte, il convient de noter que pour les projets de moindre envergure, un contrôle, certes plus restreint, de la part de la Chambre des Députés reste assuré, alors que ces projets doivent par exemple être inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

*

2. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière, notamment à la lumière des nouveaux textes européens en la matière, et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la Commission de surveillance du secteur financier est habilitée à mettre en place un système public de garantie des dépôts.

Sans se prononcer en détail sur les modifications projetées, la Chambre des Métiers voudrait remarquer que la crise financière a démontré l'importance d'un système de garantie des dépôts performant, alors qu'il y va de la réputation internationale, et partant de l'évolution future, de la place financière.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN